

Arrêt

n° 65 315 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi pris à son égard le 19 octobre 1994.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 9 novembre 1968.

Le 19 octobre 1994, il a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit (texte français) :

« [...] »

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Maroc ;

Considérant qu'il a été autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais pas à s'y établir ;

Considérant que le 4 février 1987, il s'est rendu coupable de détention de stupéfiants (2 faits), d'importation de stupéfiants, de détention de stupéfiants à l'égard de mineurs de plus de 16 ans, d'avoir

facilité à autrui l'usage de stupéfiants à l'égard de mineurs de plus de 16 ans, d'avoir facilité à autrui l'usage de stupéfiants, de recel, faits pour lesquels il a été condamné le 14 juillet 1987 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement ;

Considérant qu'entre le 5 septembre 1989 et le 30 octobre 1991, il s'est rendu coupable à diverses reprises de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, de rébellion à gendarmerie avec la circonstance qu'il était porteur d'armes - en état de récidive spécifique, faits pour lesquels il a été condamné le 22 décembre 1992 à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement ;

Considérant que par son comportement personnel il a porté une atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1.- [Le requérant], né à Tanger le 9 novembre 1967 est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y entrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique.

Article 2. – Le présent arrêté entre en vigueur à la date de libération de l'intéressé.

[...] ».

La demande en révision introduite contre cette décision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Dans ses « *moyens* », la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe « *non bis in idem* », du principe du délai raisonnable, des articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), et du principe de bonne administration, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et l'absence de motivation « *ou motivation inadéquate* ».

Elle expose en substance que son « *bannissement* » du Royaume constitue une double sanction en violation du principe général de droit « *non bis in idem* ».

Elle souligne encore que les circonstances ayant présidé à la prise de l'acte attaqué ne sont plus actuelles seize ans plus tard, que l'absence de réponse au recours introduit à l'époque contre ledit acte viole le délai raisonnable visé à l'article 6 de la CEDH, et qu'appliquer l'acte attaqué seize ans après qu'il ait été pris, viole le même principe du délai raisonnable.

Elle soutient en outre que son éloignement du pays serait contraire à l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'elle vit en Belgique de manière ininterrompue depuis 1968, qu'elle y est le parent d'un enfant né en 2000, qu'elle y entretient des liens avec ledit enfant et avec la mère de celui-ci, qu'elle y vit chez sa mère qu'elle assiste dans la vie quotidienne, et qu'elle y a trois frères et quatre sœurs qui sont Belges ou établis dans le Royaume. Elle estime dès lors que l'application de l'acte attaqué serait inopportune et disproportionnée et que ses intérêts privés et familiaux doivent primer sur la préservation de l'ordre public.

2.2. Dans son mémoire en réplique, elle se réfère intégralement à sa requête.

3. Discussion

3.1. S'agissant de la violation alléguée du principe *non bis in idem*, le Conseil relève que la décision de renvoi prise à l'encontre de la partie requérante ne constitue nullement une condamnation supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles elle s'est précédemment vue condamner, mais bien une mesure de sûreté administrative prise par un Etat, après une analyse des intérêts en présence, dans le souci de préserver l'ordre public intérieur. Il en résulte que le principe *non bis in idem* n'est pas applicable en la matière, en sorte qu'il ne saurait avoir été violé en l'espèce.

Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980, « *Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés* ». Il ressort clairement du libellé de cette disposition que l'autorité administrative qui prend un arrêté de renvoi à l'égard d'un étranger ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire, en sorte que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen en tant qu'il viserait spécifiquement l'interdiction d'entrée qui assortit l'acte attaqué.

Le moyen ainsi pris ne peut dès lors être accueilli.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH et du principe du raisonnable, le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH, en sorte que cette articulation du moyen manque en droit.

Pour le surplus, le Conseil ne peut avoir égard aux considérations relatives à l'exécution de la décision litigieuse seize ans après son adoption et alors que la situation de l'intéressé a évolué entretemps, le contrôle de la légalité d'un acte administratif devant en effet être opéré à la date à laquelle il a été pris et en fonction des éléments dont son auteur avait connaissance à ce moment.

Le moyen ainsi pris ne peut dès lors être accueilli.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il convient de rappeler que cette disposition est rédigée comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de

prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, l'acte attaqué énonce explicitement, en conclusion d'une série de constats relatifs à des comportements nuisibles de l'intéressé, les considérations « *que par son comportement personnel il a porté une atteinte grave à l'ordre public* » et « *que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ».

La partie défenderesse énonce dès lors clairement, dans sa décision, les raisons qui justifient son ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante, et démontre avoir mis en balance les intérêts privés et familiaux de l'intéressé d'une part, avec la sauvegarde de l'ordre public, d'autre part, pour décider de faire prévaloir ces derniers.

La partie requérante reste quant à elle en défaut de critiquer utilement ces constats et considérations de l'acte attaqué, se bornant pour l'essentiel à évoquer des évolutions de sa vie familiale qui sont postérieures à l'acte attaqué et auxquelles le Conseil ne peut avoir égard dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, dès lors que ces éléments étaient inexistantes lorsque la décision attaquée a été prise.

A titre surabondant, le Conseil note, au vu du dossier administratif, que la partie requérante a, dans une demande d'autorisation de séjour introduite le 28 septembre 2007 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, eu l'opportunité d'exposer les éléments de sa vie privée et familiale en Belgique justifiant son droit de séjour en Belgique, éléments que la partie défenderesse a examinés au regard de l'article 8 de la CEDH avant de conclure au rejet de la demande par une décision du 8 août 2008. Il en résulte que les éléments invoqués en termes de requête ont été rencontrés par la partie défenderesse dans une décision ultérieure que la partie requérante n'a du reste pas contestée par la voie d'un recours devant le Conseil.

3.3.3. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

3.4. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des autres dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater que la décision attaquée indique formellement les bases légales qui la fondent, et énonce diverses considérations de fait qui sont précisées dans sa motivation, qui sont conformes au dossier administratif et qui ne sont du reste pas contestées en termes de requête.

Dans cette perspective, et à défaut de développements explicites du moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation évoquées.

3.5. Les moyens pris ne peuvent pas être accueillis.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX